

[..]

Bruxelles, le 8 mai 2025

[..],

Objet de la demande: votre demande d'avis individuel du 28 mars 2025

La Commission fédérale de déontologie a reçu et examiné votre demande d'avis individuel du 28 mars 2025 quant à un éventuel conflit d'intérêts avec [votre fonction au sein d'une asbl].

Vous vous demandez en particulier comment vous pourriez, en votre qualité de président du conseil d'administration d'[un organisme d'intérêt public], neutraliser un potentiel conflit d'intérêts et si vous pouvez, ou devez, prendre d'autres mesures en complément de celles que vous avez déjà mises en place.

À titre liminaire, il convient de souligner qu'un avis individuel rendu par la Commission ne porte que sur la demande telle que formulée et s'appuie sur les éléments d'information communiqués dans cette demande. La Commission n'est pas compétente pour mener d'initiative des vérifications au sujet des faits soumis à son appréciation.

En l'espèce, la Commission s'appuie sur les éléments de fait suivants:

- vous êtes membre (et, plus particulièrement, président) du conseil d'administration d'[un organisme d'intérêt public] ;
- vous exercez [une fonction au sein d'une asbl];
- le conseil d'administration de [l'organisme d'intérêt public que vous présidez] envisage de mener un projet pilote [avec l'asbl pour laquelle vous travaillez et qui, après un appel lancé par l'organisme d'intérêt public, introduit un dossier en vue d'obtenir un soutien financier];
- vous avez déclaré un conflit d'intérêts dans votre chef dès l'entame de la première réunion du conseil d'administration qui devait délibérer en la matière et dont vous vous êtes retirée avant la délibération proprement dite.

Les articles 4.4 et 4.5 du Code de déontologie des mandataires publics fédéraux s'énoncent comme suit:
"4.4. Un conflit d'intérêt naît d'une situation dans laquelle un mandataire public a un intérêt particulier ou personnel qui est de nature à pouvoir influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles. Lorsqu'il existe dans son chef un conflit d'intérêts, le mandataire public est tenu d'en donner connaissance au préalable et, le cas échéant, de s'abstenir ultérieurement de toute autre action.

4.5. Les intérêts particuliers ou personnels concernent notamment tout avantage réel ou potentiel pour le mandataire public lui-même, les membres de sa famille ou de son milieu familial. Une attention particulière doit être apportée aux avantages dont pourraient bénéficier le conjoint ou partenaire ainsi que leurs enfants."

L'article 4.12 du même Code s'énonce comme suit:

“4.12. Les mandataires publics rendent public, préalablement et tout au long de leur mandat, leur affiliation, association, lien ou appartenance à des sociétés, États ou organismes vis-à-vis desquels ils sont tenus à une obligation de loyauté qui pourrait faire obstacle à l'exercice de leur mandat.”

La Commission rappelle qu'en votre qualité de président du conseil d'administration [d'un organisme d'intérêt public], vous avez l'obligation de défendre les intérêts de [cet organisme de droit public], tandis qu'en votre [fonction au sein de l'asbl précitée], vous avez l'obligation de défendre les intérêts de cette [asbl] (qui est une personne morale de droit privé).

Dans son avis n° 2022/1 relatif aux conflits d'intérêts résultant du cumul de mandats et fonctions publics, la Commission opère une distinction entre les conflits d'intérêts structurels et occasionnels: *“Les conflits d'intérêts peuvent être structurels, lorsqu'ils découlent presque automatiquement de l'exercice simultané des fonctions et/ou mandats publics en cause, indépendamment du comportement du mandataire public et des rémunérations en cause. Ils peuvent être conjoncturels, lorsqu'ils sont liés occasionnellement à l'actualité, à des circonstances exceptionnelles ou particulières, à la situation personnelle ou aux comportements du titulaire des fonctions ou mandats publics.”*

Dans le cas de conflits d'intérêts structurels, la Commission a, dans l'avis précité, recommandé des mesures de prévention (une commission indépendante). En ce qui concerne les conflits d'intérêts occasionnels, la Commission a recommandé que ces conflits fassent l'objet d'une déclaration par les mandataires publics.

L'avis 2022/1 précité ne traitait que du cumul de mandats publics, et non du cumul d'un mandat public avec un mandat dans le secteur privé. La Commission estime néanmoins que cet avis peut s'appliquer *mutatis mutandis* aux conflits d'intérêts résultant du cumul d'un mandat public et d'un mandat dans le secteur privé. À cet égard, la Commission reconnaît certainement la valeur ajoutée que représente la présence, au sein d'organismes publics, de personnes qui, de par leur intérêt et grâce à leur expertise, ont acquis une connaissance approfondie de certains domaines stratégiques et peuvent donc mettre celle-ci au service de l'organisme public en question. Si un conflit d'intérêts purement occasionnel ne doit pas empêcher l'exercice simultané de certaines fonctions ou mandats, il convient toutefois d'appréhender ces conflits d'intérêts avec prudence.

La Commission infère des informations reçues qu'il est question, en l'espèce, d'un conflit d'intérêts occasionnel et non d'un conflit d'intérêts structurel. Il semble qu'il n'existe pas non plus de disposition légale ou réglementaire instaurant une incompatibilité entre les deux fonctions (l'article [...] du Statut organique de [l'organisme d'intérêt public] ne contient en tout état de cause aucune disposition en ce sens).

Il ressort des avis rendus précédemment par la Commission qu'il est important de prendre des mesures afin que le potentiel conflit d'intérêts ne se transforme pas en un véritable conflit d'intérêts.

L'article [...] du Règlement d'ordre d'intérieur [de l'organisme d'intérêt public], approuvé par l'arrêté royal du [...], prévoit pareille mesure de prévention: "[...]. La Commission pense qu'il serait utile que le Règlement d'ordre intérieur précise que les administrateur-ric-e-s s'abstiennent non seulement de voter, mais également de participer à la délibération.

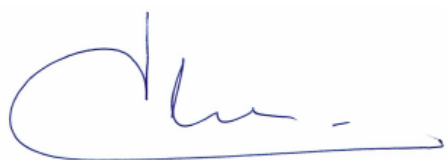
Aussi avez-vous agi correctement en déclarant le conflit d'intérêts dès l'entame de la première réunion du conseil d'administration qui devait délibérer en la matière et en vous retirant de celle-ci avant la délibération. Vous avez également déclaré que vous feriez de même lors de futures réunions du conseil d'administration délibérant à nouveau ou plus avant de cette question.

La Commission estime dès lors que tant que l'on a affaire à un conflit d'intérêts occasionnel, ces mesures sont adéquates. En revanche, si le conflit devenait structurel, des mesures supplémentaires s'imposeraient en la matière.

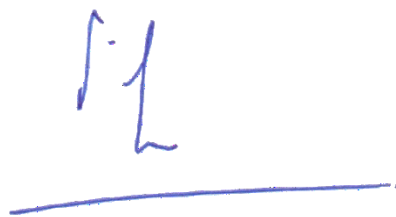
Enfin, la Commission ne peut déduire de votre demande ni de la documentation disponible s'il existe des règles similaires en matière de conflits d'intérêts [auprès de votre asbl]. La Commission n'est pas non plus habilitée à se prononcer sur leur contenu, mais elle peut simplement souligner qu'il serait utile que de telles règles existent.

En application de l'article 20, § 3, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 2014, nous vous prions de nous faire savoir si vous marquez votre accord pour qu'une version anonyme du présent avis soit publiée sur le site web de la Commission.

Veuillez agréer l'assurance de notre considération distinguée,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.

Luc Willems
Président

A handwritten signature in blue ink, featuring a large 'F' and 'T' with a horizontal line underneath.

Françoise Tulkens
Vice-Présidente